



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 9400

Texte de la question

M. Guy Drut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les revendications exprimees par le comite de defense des travailleurs handicapes concernant la retraite. Ce dernier souhaite que le droit a la retraite soit ouvert a partir de cinquante ans, a la demande expresse du travailleur handicapé physique, titulaire de la carte d'invalidite a 80 p. 100 et qu'aux trimestres valides soit applique un coefficient de 1,30 tant pour la retraite vieillesse que pour la retraite complementaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de repondre favorablement a ces requetes.

Texte de la réponse

Selon la reglementation actuellement en vigueur, la liquidation des droits a pension de retraite dans le regime general ne peut intervenir qu'a l'age de soixante ans. La situation financiere difficile a laquelle doivent faire face nos regimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deca de soixante ans l'age de retraite, meme au profit de categories particulieres, aussi dignes d'interet soient-elles. D'ailleurs, en ce qui concerne le regime general, la loi du 22 juillet 1993 modifie la duree d'assurance et de periodes reconnues equivalentes, exigees pour avoir droit au taux plein. Cette duree est portee progressivement, a compter du 1er janvier 1994, de 150 a 160 trimestres. Toutefois, si cette duree determinant le taux de 50 p. 100 est necessaire pour les pensions normales et pour les pensions portees au minimum contributif, elle est en revanche sans effet pour les personnes inaptes ou invalides qui obtiennent le taux de 50 p. 100 du fait de leur etat. En effet, le taux plein est accorde aux personnes reconnues inaptes au travail a soixante ans, meme si elles ne justifient pas de la duree requise d'assurance, ou de periodes reconnues equivalentes. Pour etre reconnu inapte au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la securite sociale, l'assure ne doit pas etre en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement a sa sante et etre definitivement atteint d'une incapacite medicale constatee, d'au moins 50 p. 100, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, a l'exercice d'une activite professionnelle. En outre, la loi de finances pour 1994 a abroge l'article 123 de la loi de finances pour 1992 qui avait prevu que l'AAH ne serait plus percue a compter de soixante ans et serait remplacee a cet age par les avantages de vieillesse alloues en cas d'inaptitude au travail.

Données clés

Auteur : [M. Drut Guy](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9400

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4541

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 741